



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Risques professionnels

Question écrite n° 1858

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les discriminations dont sont victimes les travailleurs frontaliers de la Moselle qui, reconnus invalides du travail par la sécurité sociale et pensionnés, ne le sont pas par les organismes sociaux de RFA. Quelles sont les mesures envisagées pour faire disparaître cette anomalie préjudiciable aux travailleurs français mutilés du travail.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement CEE 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté prévoit, en son article 13-1, que ces travailleurs ne sont soumis qu'à la législation d'un seul État membre. Les travailleurs frontaliers évoqués par l'honorable parlementaire sont, semble-t-il, victimes d'accidents du travail alors qu'ils exercent simultanément une activité salariée en France et une activité salariée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Si tel est bien le cas, la législation qui est applicable aux intéressés est la législation française, à l'exclusion de la législation allemande. En effet, l'article 14 b du règlement no 1408/71 prévoit que les personnes exerçant une activité salariée sur le territoire de deux États membres sont soumises à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elles résident, si elles exercent une partie de leur activité sur ce territoire. Ces personnes cotisent sur l'intégralité de leurs salaires conformément à cette législation, en l'espèce conformément à la seule législation française. En contrepartie, les victimes d'accidents du travail dont il s'agit bénéficient de prestations qui leur sont servies conformément à la seule législation française. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas dans lesquels il n'est pas fait une juste application de ces dispositions, il est invité à les faire connaître afin qu'il soit procédé à une enquête.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1858

**Rubrique :** Frontaliers

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 août 1988, page 2394